



RÈGLEMENT

Sur l'utilisation de la Grande salle et de la buvette

Art. 1 - Location

Les locaux de la Grande salle et de la buvette peuvent être loués aux tarifs fixés par la Municipalité. La demande de location doit être présentée au moyen du formulaire en ligne sur www.sullens.ch et signée par le locataire ou son mandataire qui doit être majeur.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute location, sans avoir à justifier sa décision.

Art. 2 - Paiement

Pour les locataires domiciliés hors commune, seul le paiement de la location valide la réservation. La facture est envoyée avec la lettre de confirmation, avant la manifestation, et doit être honorée dans les délais impartis, faute de quoi la réservation est annulée.

Pour les locataires domiciliés dans la commune, le paiement s'effectue sur facture après la manifestation.

Art. 3 - Garantie

Pour les locataires domiciliés hors commune, un dépôt de CHF 300.-- est exigé en sus du montant de location. Il est versé en même temps que la location (art. 2). La restitution intervient dans les 30 jours qui suivent la location après déduction des frais éventuels cités aux articles 5 et 6, ainsi que du nombre de sacs taxés utilisés pour évacuer les déchets.

Pour les locataires domiciliés dans la commune, aucun dépôt de garantie n'est demandé. Les frais éventuels cités aux articles 5 et 6, ainsi que le nombre de sacs taxés utilisés pour évacuer les déchets, sont reportés sur la facture de location (art. 2).

Art. 4 - Annulation

En cas d'empêchement, la réservation peut être annulée sans frais, moyennant avertissement préalable d'au moins 30 jours. Passé ce délai, de 30 à 20 jours les frais d'annulation sont de 10% du prix de location, de 20 à 10 jours les frais sont de 20% du prix de location, de 10 à 7 jours les frais d'annulation sont de 30% du prix de location jusqu'à 7 jours avant la location et de 100% pour un délai plus court. La garantie est remboursée en totalité.

Art. 5 - Clé

La clé est remise lors de l'état des lieux d'entrée fixé d'entente avec la personne désignée par l'administration communale. Elle doit être rendue lors de l'état des lieux de sortie.

En cas de perte, la somme de CHF 100.-- est retenue sur la garantie pour les locataires domiciliés hors commune et facturée pour les locataires domiciliés dans la commune.

Art. 6 - Dégâts matériels et nettoyages

Le locataire doit faire en sorte que :

- a) les locaux soient rangés, propres et disponibles au plus tard le lendemain matin à 8h00 ;
- b) le nettoyage des locaux soit correctement réalisé et conforme aux indications du document « état des lieux » ;
- c) le rangement du matériel soit conforme aux indications du document « état des lieux » ;
- d) chacun se conforme strictement aux directives d'utilisation du matériel mis à disposition ;
- e) personne ne fume à l'intérieur des locaux ;
- f) tout danger d'incendie soit éliminé au moment de quitter les lieux (éteindre tous les appareils et éclairages, etc.) ;
- g) les déchets soient tous évacués.

Les frais de nettoyage et les dégâts sont retenus sur la garantie pour les locataires domiciliés hors commune et facturés pour les locataires domiciliés dans la commune.

Art. 7 - Dispositions générales

- a) La vente d'alcool, l'organisation de loterie tombolas, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation (formulaire POCAMA).
- b) La musique est tolérée en tenant compte d'une atténuation à 22h00 et une fin à 02h00. Aucune musique n'est tolérée à l'extérieur, sauf autorisation spéciale accordée par la Municipalité.
- c) L'usage de vaisselle jetable (assiettes, verres, services, etc.) n'est pas autorisé sauf autorisation spéciale accordée par la Municipalité.
- d) Sauf exception expressément accordée par la Municipalité, aucune installation spéciale ne peut être faite dans les locaux mis à disposition.

Art. 8 - Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'aux endroits prévus. En cas de manifestation importante, nous vous remercions de contacter l'administration communale afin de définir une stratégie de parcage.

Art. 9 – Normes de sécurité

Buvette : 100 personnes maximum, y compris le personnel.

Grande salle : 300 personnes maximum, y compris le personnel.

Art. 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace la version du 5 avril 2022 et entre en vigueur le 14 août 2023.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 août 2023.